



Aytré, le vendredi 18 juillet 2025

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N°55\_2025**

**Objet : Dénonciation de la convention conclue entre la commune d'AYTRE et L'entreprise ATELIERS DE L'AUNIS**

**Émetteur :**

Pole ressources  
05 46 30 19 19  
mp.juridique@aytre.fr

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et suivants relatifs aux pouvoirs délégués du Conseil Municipal au Maire,

VU le code de la commande publique, notamment son article L2123-1 ;

**Affaire suivie par :**

Steven ROUSSEL

VU la convention signée le 05/03/2024 entre la commune d'AYTRE l'entreprise ATELIERS D'AUNIS relative à la réalisation de prestations d'appui et d'accompagnement à l'emploi dans le cadre de la tonte, du désherbage, de la taille et le débroussaillage sur le territoire communal.

CONSIDERANT l'obligation de passer un marché public au-delà du seuil légal de 40 000 euros.

CONSIDERANT que la commune souhaite mettre un terme à cette convention dans le cadre de sa procédure de marché public et pour motif d'intérêt général.

**Le Maire DECIDE :**

**Article I.**

La convention conclue le 05/03/2024 entre la commune d'AYTRE et l'entreprise ATELIERS D'AUNIS, relative aux prestations d'entretien des espaces verts est dénoncée à compter de ce jour.

L'entreprise ATELIERS D'AUNIS sera informée de la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article II.**

**Contester une décision**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**  
Maire

